Les droits des personnes malentendantes : UN PLAYDOYER ESSENTIEL

1. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Adoptée en 2006, cette convention vise à promouvoir, protéger et garantir les droits des personnes handicapées, y compris celles qui sont malentendantes. Elle souligne l'importance de l'accessibilité, de l'inclusion et de la participation active dans la société.

2. La Charte des droits et des libertés de la personne

Au Québec, les droits à la dignité et à la protection contre la discrimination à l'égard d'une personne porteuse d'un handicap sont prévus par cette charte (Chapitre C-12) adoptée en 1975.

En particulier, l'article 10 énonce clairement l'interdiction de la discrimination basée sur le handicap et, ajout intéressant et indissociable, l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Cet article est libellé comme suit :

Article 10

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit."

3. La commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La loi constituant La Charte a créé un organisme responsable de son application et du traitement des plaintes.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la Charte et cette loi.

La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la Charte et cette loi.

Si vous estimez être victime de discrimination parce que vous avez une déficience de votre audition ou en raison du moyen que vous utilisez pour y pallier, vous pouvez déposer une plante tel que le prévoit l'article 74 de la Charte ainsi libellé :

Article 74

"Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues."

Faire une plainte

1. La plainte doit être faite par écrit.
2. La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement.
3. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

Un document informatif signé

apda

Association des personnes avec une déficience de l'audition

7755, 1re Avenue Québec, QC G1H 2Y1

418 380-2639

+ 1-855-675-4662 (sans frais)

info@apda.ca

www.apda.ca

@orgapda